



Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/DDT/ABER/20
fixant les minima et maxima de plan de chasse dans le département de Meurthe-et-Moselle
pour l'espèce cerf au cours de la campagne 2021-2022

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement en particulier l'article L 425-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage de gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 08 juin 2021 ;

VU la consultation du public conduite du 11 juin au 4 juillet 2021 sur le site internet de la Préfecture ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département et par massifs cynégétiques, le nombre maximum de têtes de l'espèce cerf soumis à plans de chasse qui peuvent être tuées et le nombre minimum de têtes qui doivent être tuées sont fixés comme ci-après :

Espèce cerf		Cerf « mâles adultes »	Biche	Faon
Massif 01	MIN	0	0	
	MAX	2	2	
Massif 02	MIN	0	0	
	MAX	2	2	
Massif 03	MIN	0	0	
	MAX	2	2	
Massif 4A	MIN	0	0	
	MAX	2	2	
Massif 4B	MIN	0	0	
	MAX	2	2	
Massif 05	MIN	0	0	
	MAX	2	2	
Massif 06	MIN	3	0	
	MAX	10	4	
Massif 07	MIN	0	0	
	MAX	2	2	
Massif 8A	MIN	0	0	
	MAX	2	2	
Massif 8B	MIN	0	0	
	MAX	2	2	
Massif 09	MIN	5	5	
	MAX	9	9	

Espèce cerf		Cerf « mâles adultes »	Biche	Faon
Massif 11	MIN	0	0	
	MAX	2	2	
Massif 12	MIN	0	0	
	MAX	2	2	
Massif 13	MIN	0	0	
	MAX	2	2	
Massif 14	MIN	0	0	
	MAX	2	2	
Massif 15	MIN	0	0	
	MAX	2	2	
Massif 16	MIN	0	0	
	MAX	2	2	
Massif 17	MIN	0	0	
	MAX	4	3	
Massif 18	MIN	0	0	
	MAX	2	2	
Massif 19	MIN	0	0	
	MAX	2	2	
Massif 20	MIN	0	0	
	MAX	2	2	
Massif 21	MIN	0	0	
	MAX	2	2	
Massif 22	MIN	0	0	
	MAX	6	6	
Massif 24	MIN	9	36	37
	MAX	30	75	75
Massif 25	MIN	2	2	1
	MAX	10	10	10
Massif 26	MIN	2	6	6
	MAX	40	35	35
Massif 27	MIN	50	74	65
	MAX	140	150	140
Massif 28	MIN	19	39	31
	MAX	72	86	79
Massif 29	MIN	0	0	
	MAX	10	10	
Massif 30	MIN	5	8	6
	MAX	20	20	15
Massif 31	MIN	0	0	
	MAX	22	15	
Massif 32	MIN	0	0	
	MAX	13	10	
Massif 33	MIN	0	0	
	MAX	2	2	
Massif 50	MIN	0	0	0
	MAX	25	25	25

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar – C.O n°60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique formé auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique, Ministère de la Transition écologique – 92055 Paris La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé aux membres de la Commission départementale de chasse et de faune sauvage, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nancy, le

Le Préfet